

Décision n° 2010-002/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 09 novembre 2009 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Fonds Abu Dhabi pour le Développement en vue du financement du Projet du Barrage de Samendéni

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-2239/PM/CAB du 28 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé :

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la délibération n° 2009- 001/CC du 29 décembre 2009 relative à la nature des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt conclu le 09 novembre 2009 entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Fonds Abu Dhabi pour le Développement en vue du financement du Projet du Barrage de Samendéni ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-2239/PM/CAB du 28 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement, le Burkina Faso a sollicité et obtenu du Fonds Abu Dhabi pour le Développement, un crédit

d'un montant équivalant à trente six millions sept cents trente mille (36 730 000) de dirhams Emirats pour le financement du Projet du Barrage de Samendéni ;

Considérant que le Projet, situé à Diéfourma près du village de Samendéni, a pour objectifs d'améliorer le niveau de vie des populations locales et de contribuer à l'atteinte de l'autosuffisance et de la sécurité alimentaire dans la zone du Projet en particulier ; que les principales composantes sont :

- la construction d'un barrage en terre homogène et d'une centrale hydroélectrique d'une hauteur de 23,90 m, une longueur de digue de près de 2900 m et offre une retenue d'eau de l'ordre de 1,050 milliards de m³. La centrale hydro-électrique a une capacité de production annuelle de 16,8 Gwh et est munie de turbines bulbes Kaplan horizontal de 8 m³/s ;
- la supervision des travaux de construction du barrage et de la centrale hydroélectrique ;
- l'aménagement hydro agricole et la mise en valeur de 1500 ha de terres représentant une tranche prioritaire sur un potentiel d'une superficie totale d'environ 23 400 ha, identifiée sur 17 sites, dont 21 000 ha seront irrigués ;
- la mise en œuvre d'un plan de gestion environnementale et sociale ;
- l'appui à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- l'audit comptable et technique ;

Considérant que cet Accord comporte neuf (9) articles et deux (2) annexes ; que les dits articles ont trait successivement aux prêts et à ses conditions, aux dispositions monétaires, au retrait et à l'utilisation des produits du crédit, aux dispositions particulières, à l'annulation et à la suspension, à l'application de l'Accord, aux autres dispositions , à la date d'entrée en vigueur et aux définitions ;

Considérant que les conditions et les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant de l'Accord de prêt équivalant à trente six millions sept cents trente mille de (36 730. 000) de dirhams Emirats ;
- intérêts : un virgule cinq pour cent (1,5%) l'an sur le principal de l'emprunt déboursé ou restant dû. L'intérêt et les autres charges seront dus deux fois l'an, le 30 avril et le 30 octobre ;
- frais supplémentaires : zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an sur les montants du prêt déboursé ou restant dû, des frais payables pour des

engagements spéciaux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an sur le montant principal de ces engagements spéciaux et autres frais qui seront calculés sur la base d'une année de 360 jours, douze mois, de 30 de jours pour toute période de moins d'une demi-année ;

- remboursement, selon le plan I d'amortissement, du principal de l'emprunt sur une période de 15 ans, assortie d'un délai de grâce de 5 ans ;

Considérant que cet Accord de prêt a été conclu le 09 novembre 2009 à Ouagadougou pour le compte du Gouvernement du Burkina Faso, par le Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, et pour le compte du Fonds Abu Dhabi pour le Développement par Son Excellence Monsieur Omar DIAWARA, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Burkina Faso à Riyadh, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que de tout ce qui précède, les conditions ainsi que les caractéristiques de l'Accord de prêt ne révèlent rien de contraire à la Constitution ; que les objectifs poursuivis visent le bien-être des populations reconnu par la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Accord de crédit conclu le 09 novembre 2009 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Fonds Abu Dhabi pour le Développement pour le financement du Projet du Barrage de Samendéni est conforme à la Constitution et celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 janvier 2010 où siégeaient :



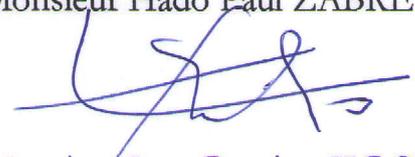
Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

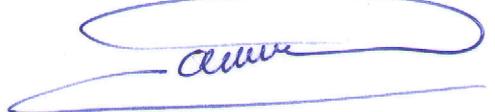
Membres



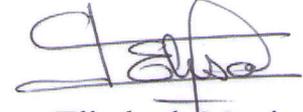
Monsieur Hado Paul ZABRE



Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO



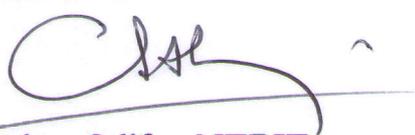
Monsieur Benoît KAMBOU



Madame Elisabeth Monique YONI



Monsieur Salifou SAMPINBOGO



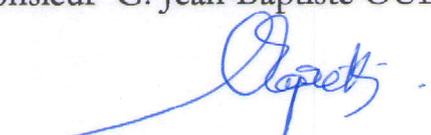
Monsieur Salifou NEBIE



Madame Alimata OUI



Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.